

Conseil d'administration de l'Établissement public du musée du Louvre

Séance du 14 novembre 2016

DELIBERATION**Budget rectificatif n°3 2016**

Vu l'article 17-5° du décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Établissement Public du musée du Louvre ;

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 1. Le Conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 2 006 ETPT sous plafond et 121 ETPT hors plafond
- 233 246 637 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 112 094 829 € personnel
 - 61 438 298 € fonctionnement
 - 59 713 510 € investissement
- 248 587 368 € de crédits de paiement
 - 111 933 435 € personnel
 - 69 857 795 € fonctionnement
 - 66 796 138 € investissement
- 207 264 698 € de prévisions de recettes
- -41 322 670 € de solde budgétaire

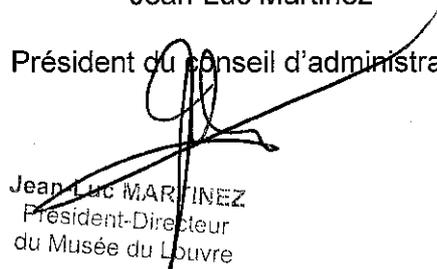
Article 2. Le Conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- -41 322 670 € de variation de trésorerie
- -7 064 963 € de résultat patrimonial
- -1 776 694 € d'insuffisance d'autofinancement
- -41 322 670 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



Jean-Luc MARTINEZ
Président-Directeur
du Musée du Louvre

Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre**Séance du 14 novembre 2016****DELIBERATION****Délibération tarifaire**

Vu l'article 17 du décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Article 1. Le conseil d'administration approuve les modifications suivantes de la grille tarifaire de l'établissement public du musée du Louvre :

- suppression du tarif réduit de l'audioguide ;
- fusion des tarifs jeune, solidarité et scolaire de l'auditorium pour les catégories C, D et F.

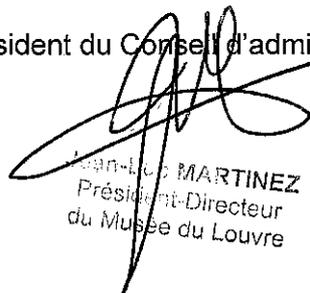
Les tarifs retenus sont les suivants :

- tarif C "jeune, solidarité, scolaire" à 6 € ;
- tarif D "jeune, solidarité, scolaire" à 5 € ;
- tarif F "jeune, solidarité, scolaire" à 2 € ;
- ateliers individuels : application d'un tarif plein à 15 € et d'un tarif réduit unique à 9 €, n'incluant pas le droit d'entrée.
- ateliers pour les groupes : suppression des tarifs plein (205 €) et réduit (110 €) ;
- visites conférences Louvre et visites conférences chefs d'œuvres et Delacroix pour les individuels : tarif plein à 12 € et tarif réduit à 7 €, hors droits d'entrée ;
- visites conférences Louvre et visites conférences groupe chefs d'œuvres pour les groupes : tarif plein à 200 € dont 155 € de coût médiateur ;
- suppression des tarifs jeunes pour les groupes autonomes.
- facturation supplémentaire du e-billet acheté à partir du site internet du Louvre www.ticketlouvre.fr et vente aux délégataires : 2 €.

Article 2. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

Jean-Luc Martinez

Président du Conseil d'administration



Jean-Luc MARTINEZ
Président-Directeur
du Musée du Louvre

Conseil d'administration de l'Établissement public du musée du Louvre

Séance du 14 novembre 2016

DELIBERATION

Budget initial 2017

Vu l'article 17-5° du décret portant création de l'Établissement Public du musée du Louvre ;

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 1. Le Conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- 2 006 ETPT sous plafond et 121 ETPT hors plafond
- 218 966 787 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 112 537 775 € personnel
 - 78 479 498 € fonctionnement
 - 27 949 514 € investissement
- 244 584 395 € de crédits de paiement
 - 112 522 160 € personnel
 - 70 749 101 € fonctionnement
 - 61 313 134 € investissement
- 225 726 420€ de recettes
- -18 857 975 € de solde budgétaire

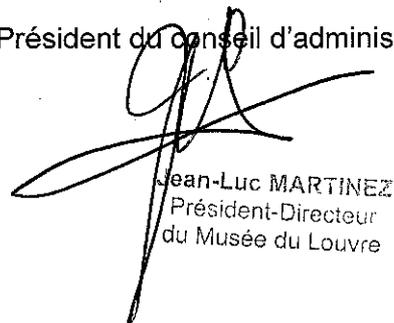
Article 2. Le Conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- -18 857 975 € de variation de trésorerie
- -2 659 098 € de résultat patrimonial
- 2 629 171 € de capacité d'autofinancement
- -18 857 975 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration



Jean-Luc MARTINEZ
Président-Directeur
du Musée du Louvre

Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre**Séance du 14 novembre 2016****DELIBERATION****Modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de l'établissement
en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006**

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'instruction N° 07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007 publiée au Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique concernant les avances sur frais de déplacements temporaires ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du musée du Louvre relatif au taux des avances sur frais de missions en date du 25 novembre 2011 ;

Afin de répondre aux besoins de l'établissement public du musée du Louvre en matière de :

- taux des avances consenties aux agents,
- cas particulier des missions récurrentes à l'étranger de plus de dix (10) jours calendaires par mois, renouvelées plus de 6 mois par an dans la même ville,

le conseil d'administration approuve les règles suivantes :

Article 1 : Avances consenties aux agents de l'établissement en mission

La délibération en date du 25 novembre 2011 du CA du musée du Louvre est abrogée et le taux de 75% des sommes présumées dues au titre de la mission prévu par l'instruction du 6 mars 2007 susvisée s'applique aux agents du musée du Louvre en mission en France métropolitaine, à l'étranger ou à l'outre-mer à l'exception du cas particulier prévu à l'article 2.

Article 2 : Missions récurrentes à l'étranger de plus de vingt (20) jours calendaires par mois

Les missions récurrentes à l'étranger de plus de dix (10) jours calendaires par mois, renouvelées plus de 6 mois par an dans la même ville ouvrent droit, sur décision expresse du Président directeur, à une indemnité de mission journalière forfaitaire destinée à couvrir les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner) et de repas ainsi que les frais divers

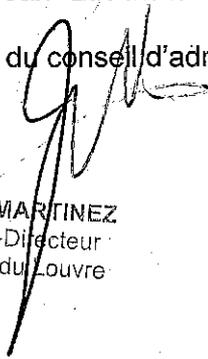
exposés par l'agent sur le lieu du séjour, sur la base des taux maximaux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006.

Pour ce cas particulier, sur demande de l'agent et sous réserve de validation préalable par le Président-directeur, le taux de l'avance consentie est porté à hauteur de 100 % du montant des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, au titre des frais dont le remboursement est prévu par la réglementation en vigueur.

La présente délibération prend effet selon les modalités prévues à l'article 18 du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre.

Jean- Luc Martinez

Président du conseil d'administration



Jean-Luc MARTINEZ
Président-Directeur
du Musée du Louvre

5

LOUVRE

Conseil d'administration de l'Établissement public du musée du Louvre

Séance du 14 novembre 2016

DELIBERATION

Accord cadre relatif à la conservation et exploitation de la collection de chalcographies

Vu l'article 17, 16° du décret n°92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'établissement public du musée du Louvre,

Le conseil d'administration approuve l'accord cadre relatif à la conservation et exploitation de la collection de chalcographies entre la Rmn-Gp et le musée du Louvre et en autorise la signature par le Président-Directeur.

Jean- Luc Martinez

Président du conseil d'administration

Jean-Luc MARTINEZ
Président-Directeur
du Musée du Louvre

Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre**Séance du 14 novembre 2016****DELIBERATION****Allocation par le Président-directeur de secours aux personnels titulaires et contractuels de l'établissement et institution d'une commission des secours**

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre et notamment en son article 17 ;

Vu le décret du 5 avril 2013 portant nomination du président-directeur de l'Etablissement Public du Musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication, d'actes de gestion au profit du président de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'Etablissement public du musée du Louvre,

Vu les délibérations du conseil d'administration en date des 30 novembre 1993, 21 mars 1996, 21 mars 1997 et 15 novembre 2002 instituant une commission de secours pour l'attribution de secours temporaires ou accidentels aux agents contractuels et fixant les modalités de fonctionnement ;

Article 1 : Les délibérations susvisées sont abrogées.

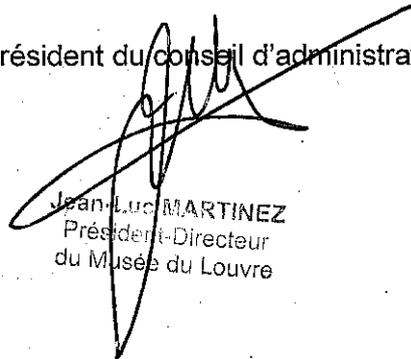
Article 2 : Le conseil d'administration autorise le président-directeur de l'établissement à attribuer des secours aux personnels titulaires et contractuels de l'établissement, sur avis de la commission ou de son bureau créés à cet effet.

Article 3 : Il est institué au sein de l'établissement public du musée du Louvre une Commission de secours chargée d'examiner les demandes des agents qui lui sont présentées par les travailleurs sociaux et de formuler une proposition au président-directeur.

Article 4 : Le règlement intérieur précisant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de secours est annexé à la présente délibération.

Jean- Luc Martinez

Président du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Luc MARTINEZ
Président-Directeur
du Musée du Louvre

Conseil d'administration de l'Établissement public du musée du Louvre

Séance du 14 novembre 2016

DELIBERATION

Règles de gestion applicables aux contractuels recrutés sur les fondements des articles 4.1, 4.2 ; 6 Quater, 6 Quinquès de la loi du 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'état pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la délibération du 28 mars 2008 concernant la modification de la grille et des règles de rémunération des contractuels sur besoins permanents du musée du Louvre.

Le conseil d'administration de l'établissement public du musée du Louvre approuve les règles suivantes de gestion applicables aux contractuels recrutés sur les fondements de des articles 4.1, 4.2, 6 Quater, 6 Quinquès de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 1 : Le recrutement des contractuels en référence aux articles 4.1, 4.2, 6 Quater, 6 Quinquès de la loi 84-16 susvisée, sera établi conformément aux fourchettes indiciaires précisées dans les articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

Article 2 : les fonctions de catégorie A et relevant des articles 4.1, 4.2, 6 Quater, 6 Quinquès de la loi 84-16 susvisée sont réparties sur quatre niveaux.

	Minimum		Maximum	
	INM	Rémunération mensuelle brute (<i>valeur du point 55,8969</i>)	INM	Rémunération mensuelle brute (<i>valeur du point 55,8969</i>)
Niveau 1	805	3 750 €	1628	7 583 €
Niveau 2	674	3 140 €	1400	6 521 €
Niveau 3	543	2 529 €	1100	5 124 €
Niveau 4	424	1 975 €	870	4 053 €

Ces fonctions correspondent à des emplois qui relèvent d'un niveau d'étude minimal équivalent à BAC + 3 (niveau de qualification II) pour les niveaux 1 à 4.

Le tableau ci-dessous indique les exigences d'expérience minimale et les types d'emplois qui relèvent des différents niveaux.

Expérience minimale	Emplois	Niveau
8 ans	Encadrement supérieur (Directeur)	1
5 ans	Encadrement opérationnel (directeur délégué sous-directeur et adjoint au directeur)	2
2 ans	Encadrement de service, Emplois à compétences particulières (chef de service, chef de projet, psychologue etc.....)	3
Sans ancienneté minimale	Conception ou encadrement autre que ceux des niveaux 3,2 ou 1 (Documentaliste, chargé d'études, juriste, conducteur d'opérations etc..)	4

Article 3 : les fonctions de catégorie B relevant des articles 4.1, 6 Quater, 6 Quinquès de la loi 84-16 susvisée sont les fonctions correspondant à des emplois de rédaction, instruction des dossiers, analyse et suivi de situation, qui relèvent d'un niveau d'étude minimal équivalent au BAC (niveau de qualification IV) pour le niveau 5 (infirmier, technicien bâtiment, Assistant de direction etc..).

	Minimum		Maximum	
	INM	Rémunération mensuelle brute (valeur du point 55,8969)	INM	Rémunération mensuelle brute (valeur du point 55,8969)
Niveau 5	364	1 696 €	750	3 792 €

Article 4 : les fonctions de catégorie C relevant des articles 4.1, 6 Quater, 6 Quinquès de la loi 84-16 susvisée sont les fonctions correspondant à des emplois d'exécution, qui relèvent d'un niveau d'étude minimal équivalent au CAP, BEP (niveau de qualification V) pour le niveau 6 (Chauffeur, Gestionnaire administratif, technicien de maintenance, etc..).

	Minimum		Maximum	
	INM	Rémunération mensuelle brute (valeur du point 55,8969)	INM	Rémunération mensuelle brute (valeur du point 55,8969)
Niveau 6	354	1 649 €	619	2 883 €

Article 5 : la correspondance des niveaux avec les catégories statutaires en vigueur est la suivante :

Catégorie A pour les niveaux 1 à 4

Catégorie B pour le niveau 5

Catégorie C pour le niveau 6

Article 6 : La rémunération des agents contractuels est déterminée au regard des fonctions confiées, de l'expérience acquise dans le domaine et du niveau moyen des rémunérations servies aux contractuels et titulaires présents dans l'établissement, exerçant les mêmes fonctions à expérience égale.

A titre très exceptionnel, des dérogations au maximum des niveaux 1 à 6 ont été accordées et resteront possibles pour tenir compte des effets de marché sur certaines fonctions sous tension et ce, sous réserve du visa du contrôleur financier.

Article 7 : Une enveloppe de points est allouée annuellement destinée à l'augmentation des personnels sur contrat relevant des articles 4.1, 4.2 uniquement. Cette enveloppe est fixée annuellement par le contrôle budgétaire sur la base d'un pourcentage appliqué à la masse indiciaire des contractuels présents dans l'établissement au 31/12 de l'année n-1.

Cette enveloppe a pour objet d'accorder trois types d'augmentations :

1. Une augmentation liée à l'ancienneté à raison de 4 points d'indice automatique par contractuel chaque année
2. Une augmentation liée au changement de fonctions entraînant une modification sensible des responsabilités avec ou sans changement de niveau.

L'enveloppe consacrée aux changements de fonctions ne saurait excéder 10% de l'enveloppe globale attribuée en début de chaque année civile.

3. Une augmentation au mérite. Le solde de l'enveloppe une fois l'augmentation à l'ancienneté et l'augmentation liée aux changements de fonctions est attribué à chaque direction ou département au *pro rata* du nombre de contractuels affectés. Cette enveloppe permet de servir des augmentations au regard de la manière de servir.

Il ne pourra pas être attribué plus de 45 points sur trois ans par agent.

Ces augmentations sont attribuées dans la limite des plafonds fixés aux articles 1 2 et 3 pour chacun des niveaux. Les augmentations relevant des points 2 et 3 sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 8 : Des majorations temporaires de points peuvent être allouées dans les cas suivants. Ces points supplémentaires étant attribués de façon temporaire et n'affectant pas le GVT, ils ne seront pas pris sur l'enveloppe annuelle dans les limites définies ci-dessous :

- Dans le cadre de fonctions d'intérim pour des agents contractuels exerçant des intérim de fonctions de niveau d'encadrement. Les intérim ne sont mis en place que pour les absences supérieures à 2 mois. Hors enveloppe dans la limite de 7 par an.

Niveau 6 exerçant des fonctions de niveau 5

Niveau 5 exerçant des fonctions de niveau 4

Niveau 4 exerçant des fonctions de niveau 3 ou 2

Niveau 3 exerçant des fonctions de niveau 2

Niveau 2 exerçant des fonctions de niveau 1

Les points supplémentaires accordés seront pour toute la période d'intérim (30 points pour les intérim de niveaux 3 et 4, 40 points pour les intérim niveau 2 et 50 points pour les intérim de niveau 1) dans la limite des plafonds fixés à l'article 1 et 2 de la présente délibération.

- Pour les contractuels désignés en qualité de maître d'apprentissage une bonification de 40 points d'indice sera attribuée pour toute la période d'encadrement de l'apprenti. Hors enveloppe dans la limite de 5 par an.

Article 9 : Les rémunérations seront revalorisées en fonction de l'augmentation du point de l'indice de la fonction publique.

Article 10 : la délibération du 28 mars 2008 relative à la modification de la grille et des règles de rémunération des contractuels sur besoins permanents du musée du Louvre est abrogée à compter du 1er janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration

Jean-Luc MARTINEZ
Président-Directeur
du Musée du Louvre

Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre

Séance du 14 novembre 2016

DELIBERATION

Règles de gestion applicables aux contractuels recrutés sur les fondements de l'article 6 sexies de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'état pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984,

Vu les délibérations du 29 mars 2002 adoptant une grille de rémunération applicable aux personnels contractuels rémunérés sur crédits par l'établissement public du musée du Louvre, et du 28 juin 2002 portant modification de la délibération du 29 mars 2002 ;

Le conseil d'administration de l'établissement public du musée du Louvre approuve les règles suivantes de gestion applicables aux contractuels recrutés sur les fondements de l'article 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 1 : pour les fonctions de la filière surveillance, les contractuels recrutés sur le fondement de l'article 6 sexies de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée sont rémunérés sur une base indiciaire identique aux rémunérations versées aux agents titulaires (primes incluses) exerçant les mêmes fonctions, conformément au tableau ci-dessous.

Fonctions sur un planning incluant des dimanches	Indice majoré
Chargé d'accueil	391
Agent de surveillance/agent de vestiaire/Accès	370
Caissier contrôleur et caisse générale	386
Fonctions sur un planning sans dimanche	Indice majoré
Chargé d'accueil	374

Agent de surveillance/agent de vestiaire/accès	354
Caissier contrôleur et caisse générale	370

Ces rémunérations évolueront en fonction de la valeur du point, et de l'évolution des grilles des grades et primes de référence. Les modalités de calcul sont identiques à celles figurant dans les délibérations n°5 du 21 juin 2015 et n°11 du 29 novembre 2015.

Article 2 : les agents saisonniers ou occasionnels exerçant des fonctions postées perçoivent des indemnités pour heures supplémentaires et pour jours fériés.

Article 2.1 Rémunération des heures supplémentaires

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Article 2.2 Rémunération des jours fériés

Le montant journalier de l'indemnité pour service de jour férié prévue à l'article 1er ci-dessus est égal aux 3,59 trentièmes du traitement indiciaire brut mensuel de l'agent, sans pouvoir excéder les 3,59 trentièmes du traitement brut mensuel afférent à l'indice maximum d'un agent de catégorie C, lorsque l'établissement ou le service est fermé au public. Le montant journalier ainsi obtenu est majoré de 18 % lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public.

Article 3 : les agents saisonniers ou occasionnels exerçant des fonctions postées perçoivent des indemnités pour les dimanches effectués, dont le montant est fixé comme suit :

Du 11^{ème} à 18^{ème} au titre d'une année civile une indemnité de 43.48 € par dimanche

Du 19^{ème} au 22^{ème} au titre d'une même année civile une indemnité de 49.69 € par dimanche

Article 4 : Les rémunérations des agents recrutés pour effectuer des missions relevant d'autres fonctions que celles indiquées dans l'article 1, à l'occasion d'un surcroît de travail ou d'un travail saisonnier, sont fixées comme suit, étant précisé que :

- relèvent de la catégorie A les fonctions correspondant à des emplois de conception et de réalisation qui relèvent d'un niveau d'étude minimal équivalent à BAC + 3 (niveau de qualification II) ;

- relèvent de la catégorie B les fonctions correspondant à des emplois de réalisation, de rédaction, d'instruction des dossiers, d'analyse et suivi de situation, qui relèvent d'un niveau d'étude minimal équivalent au BAC (Niveau de qualification IV) ;
- relèvent de la catégorie C les fonctions correspondant à des emplois d'exécution, qui relèvent d'un niveau d'étude minimal équivalent au CAP, BEP (Niveau de qualification V).

	indice de référence
Catégorie A	424
Catégorie B	364
Catégorie C	354

Article 5 : les délibérations du 29 mars adoptant une grille de rémunération applicable aux personnels contractuels rémunérés sur crédits par l'établissement public du musée du Louvre, et du 28 juin 2002 portant modification de la délibération du 29 mars 2002 sont abrogées.

Article 6 : la délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Jean- Luc Martinez

Président du conseil d'administration

Jean-Luc MARTINEZ
Président-Directeur
du Musée du Louvre

9a

LOUVRE

Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre

Séance du 14 novembre 2016

DELIBERATION

Demande de remise gracieuse

En application de l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et au vu de l'avis défavorable de l'agent comptable, le conseil d'administration, approuve la remise gracieuse de la dette d'un agent du musée pour un montant de 4.246,71 euros, considérant la situation extrêmement précaire de cet agent mis en position de retraite pour invalidité.

Jean-Luc Martinez

Président du Conseil d'administration

Jean-Luc MARTINEZ
Président-Directeur
du Musée du Louvre

9b

LOUVRE

Conseil d'administration de l'Établissement public du musée du Louvre

Séance du 14 novembre 2016

DELIBERATION

Demande d'admission en non-valeur

En application de l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et au vu de l'avis favorable de l'agent comptable, le conseil d'administration, approuve l'admission en non-valeur de la dette d'un montant de 6 874,80 € due par une société en liquidation judiciaire, au motif de l'irrecouvrabilité de la créance attestée par le mandataire judiciaire.

Jean-Luc Martinez

Président du Conseil d'administration

Jean-Luc MARTINEZ
Président-Directeur
du Musée du Louvre

10

LOUVRE

Conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre

Séance du 14 novembre 2016

DELIBERATION

Règlement de visite du musée du Louvre

Vu l'article 17-13° du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu les avis favorables du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 29 septembre 2016 et du Comité technique du musée du Louvre du 12 octobre 2016 ;

Article 1. Le Conseil d'administration émet un avis favorable sur les modifications du règlement de visite du Musée du Louvre figurant en annexe à la présente délibération.

Jean-Luc Martinez

Président du conseil d'administration

Jean-Luc MARTINEZ
Président-Directeur
du Musée du Louvre